



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

AR Prefecture

043-214301145-20230118-3_2023-AR
Reçu le 18/01/2023

N° 3/2023
Arrêté du Maire temporaire
Occupation du domaine public et interdiction de stationner– Place Marius Sarda
Main Dans la Main

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la demande de l'Association Main dans la Main, de Lapte, pour un convoi d'aide humanitaire vers l'Ukraine, sur la Place Marius Sarda ainsi que le parking situé en face des garages communaux.

ARRETE :

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : regroupement de camions d'aide humanitaire en partance pour l'Ukraine, sur la Place Marius Sarda, le jeudi 26 janvier 2023 de 15h à 19h30, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Le **stationnement des véhicules sera strictement interdit** sur l'ensemble de la Place Marius Sarda ainsi que sur l'ensemble du parking situé devant les garages municipaux pendant toute la durée de la manifestation (voir plan ci-joint).

Article 3 : Toute disposition pour assurer le passage et la sécurité des usagers sera prise. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. La signalisation de l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la commune dès le jeudi 26 janvier à 9h00.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public.

Article 6 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la Brigade d'Yssingeaux.

Fait à LAPTE, le 18/01/2023

Le MAIRE
Huguette LIOGIER